



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec les  
collectivités locales**

**Arrêté n° 2020-SG-761 du 20 octobre 2020  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations  
nécessaires aux études relatives à la création d'un lycée central à Mamoudzou**

LE PREFET DE MAYOTTE  
Délégué du Gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés sur la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, rendue applicable à Mayotte par l'article 2 de l'ordonnance n°2008-858 du 28 août 2008 portant diverses disposition d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance portant création du rectorat de Mayotte ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret n° 2019-1553 du 30 décembre 2019 tirant les conséquences de la création de l'académie de Mayotte ;

**Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 du portant délégation de signature à M Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

**Vu** le projet de création d'un lycée central à Mamoudzou Sud porté par le rectorat de l'académie de Mayotte ;

**Considérant** qu'il est indispensable d'avoir accès à certains terrains privés pour réaliser les études de pollution des sols, les levés topographiques et sondages géo-techniques en vue de la création d'un lycée ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Les agents du rectorat de l'académie de Mayotte, ainsi que toutes les autres personnes opérant pour le compte de cette structure, sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Mamoudzou.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, piézomètres ou repères, y faire des élagages, des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et réaliser des ouvrages temporaires et toutes autres études nécessaires à leurs missions. Il ne pourra être abattu de plantations agricoles, d'ornement ou de futaie sans accord amiable du propriétaire.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune de Mamoudzou, sur les parcelles BX 30, BW 65, et BW 30 sises à Tsoudzou 2.

**Article 2 :** Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours de la présente décision dans la mairie concernée.

**Article 3 :** Le maire et les agents de la commune de Mamoudzou, la gendarmerie, les propriétaires et les habitants sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, piézomètres ou repères implantés pour les besoins de ces études ou travaux.

**Article 4 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la diligence du maire de Mamoudzou dès sa transmission. Il sera justifié de cette formalité par un certificat.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le recteur de Mayotte, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux propriétaires intéressés.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH